

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de la prise en charge des frais d'internat scolaire.

Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives, et à défaut de l'intervention des parents, le principe en matière de couverture des frais d'internat est le suivant :

- . Si les frais nécessaires représentent une opportunité pédagogique d'améliorer la situation visée par la mesure d'aide, l'aide à la jeunesse est sollicitée pour les couvrir,
- . Si les frais nécessaires relèvent d'un choix délibéré des parents, et si ceux-ci ne peuvent payer ces frais en raison d'une situation précaire, le CPAS compétent est sollicité pour les couvrir.

Porte d'entrée	Nature de la situation (après analyse de la situation, le service « porte d'entrée » constate que ...)	Orientation et Accompagnement/ partenariat	Compétence pour la prise en charge
CPAS	La situation relève uniquement de l'aide générale. La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire.	La situation reste au niveau du CPAS.	CPAS
	La situation ne relève pas de l'aide générale et relève de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse. Un partenariat autour de la situation s'organise entre les deux instances, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. <ul style="list-style-type: none"> • L'internat est une mesure de placement (nat. 10). • La famille fait l'objet de mesures éducatives et le Directeur de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par cette mesure, fréquente un internat. 	La situation reste de la compétence du Directeur de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'une mesure contraignante. Le directeur demandera dans ce cas la modification de la mesure.	Directeur de l'aide à la jeunesse
	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. <ul style="list-style-type: none"> • La famille fait l'objet d'une mesure éducative et, par libre choix, opte pour l'internat. 	Un partenariat s'organise entre le Directeur de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Directeur de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La mesure ne relève plus de l'aide spécialisée apportée par le Directeur de l'aide à la jeunesse. La mesure d'aide contrainte prend fin. Le dossier est clôturé.	Le suivi de l'aide à la jeunesse s'arrête. Si nécessaire, le CPAS peut directement prendre le relai. Orientation vers le CPAS.	CPAS

		Le dossier est homologué et transféré au Conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'un programme d'aide acceptée.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
Conseiller de l'aide à la jeunesse après homologation d'une mesure du Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'aide prévoit le placement en internat. La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par ce programme, fréquente un internat. 	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'un programme d'aide.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. <ul style="list-style-type: none"> La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et, par libre choix, opte pour l'internat. 	Un partenariat s'organise entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation ne relève plus de l'aide spécialisée. Après analyse de l'évolution de la situation, le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que l'aide spécialisée n'est plus nécessaire.	Orientation et Accompagnement vers le CPAS	CPAS
Conseiller de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. <ul style="list-style-type: none"> l'internat est prévu dans le programme d'aide. 	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide générale. <ul style="list-style-type: none"> La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire. 	Orientation et accompagnement vers le CPAS sans ouverture de dossier par la Conseiller de l'aide à la jeunesse.	CPAS
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée	Orientation et accompagnement de la famille vers le CPAS.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. <ul style="list-style-type: none"> La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducative et, par libre choix, opte pour l'internat. 	+ Un partenariat s'ouvre entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	